

021-212102313-20250821-VAR_20250292-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 21/08/2025SGC Dijon Métropole
14 rue Sambin
CS 22325
21023 DIJON Cedex

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- 2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- 3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- 4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) - L'arrêté en date du 13 avril 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service du commerce de la Ville de Dijon ;
- 6°) - L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 aout 2025 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Nature de la modification

A compter du 1 septembre 2025, l'article 11 et l'article 15 de l'arrêté du 13 avril 2018 susvisé sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre.
Pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000€.

ARTICLE 15 : Pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année, le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole, situé 14 rue SAMBIN à DIJON, ses recettes au moins une fois par mois et à chaque fois que le montant de l'encaisse fixé à l'article 11 est atteint.

Le régisseur est tenu de verser à la Direction des Finances de la Mairie, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués le plus fréquemment possible, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction, afin de faire mandater ces dépenses et obtenir la reconstitution de son avance par le comptable. »

ARTICLE 2 : Périmètre de la modification

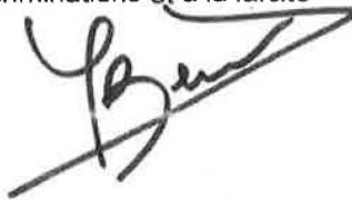
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 21 août 2025

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue
social, à la fraternité, à la lutte contre les
discriminations et à la laïcité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Berthier', with a stylized, sweeping flourish extending from the end.

Christophe BERTHIER